

DELIBERATION N° 2018/491

Autorisant le Maire à signer des conventions et ses éventuels avenants avec diverses associations à caractère socio-éducatif - Exercice 2019

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 décembre 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/126 du 5 novembre 2018,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « sport-culture-animations-vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'habiliter le Maire à signer des conventions et ses éventuels avenants avec diverses associations à caractère socio-éducatif pour les années 2019 et 2020, afin de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- La gestion des « centres de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires » d'un montant maximum de onze-millions-deux-cent-vingt-mille francs CFP (11 220 000 F.CFP), avec l'ACAF pour l'année 2019 ;
- La gestion des structures d'accueil périscolaire dans le cadre de l'opération « centres de loisirs périscolaires du mercredi » pour les enfants de 4 à 12 ans pour l'année 2019 :
  - Pour un montant de cinq-cent-soixante-seize-mille francs CFP (576 000 FCF) avec l'ACAF pour la zone du Centre Urbain ;
  - Pour un montant d'un million-huit-mille francs CFP (1 008 000 FCF) pour la zone de Dumbéa-sur-Mer ;
- L'organisation de camps de vacances pour un montant maximum de quatre-cent-mille francs CFP (400 000 F.CFP), avec l'ACAF pour l'année 2019.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant total de treize-millions-deux-cent-quatre-mille francs CFP (13 204 000 F.CFP), seront imputées au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget de fonctionnement de la Ville, année 2019.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa notification.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

28 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 DECEMBRE 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 DECEMBRE 2018

Le Maire

Georges Natra



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJS	-	1
SAJ	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSES	-	3
CA	-	1

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

28 DEC. 2018

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ